



CONVENTION

relative aux délibérations du Conseil Municipal du

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lille n° 20/ en date du 5 février 2021

Vu l'arrêté municipal n° 20/123 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de signature du maire de Lille à l'élu signataire de la convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part,

La Ville de Lille,

représentée par M. Jean-Claude MENAULT adjoint au maire délégué à la Sécurité, la Prévention et la Médiation

domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place Augustin Laurent, CS 30667, 59 033 LILLE Cedex,

Dénommée ci-après « La Ville »,

ET, d'autre part,

L'association ITINERAIRES, 8 rue du Bas jardin 59021 LILLE Cedex, association loi 1901,

n° Siret 38272112400024

représentée par Alain CIESLAK, dûment habilitée en sa qualité de Président,

Dénommée ci-après « L'association ».

PREAMBULE

L'association ITINERAIRES a pour objet de gérer des actions de prévention spécialisée, conformément à l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 sur les clubs et équipes de prévention, de développer des activités qui pourront concourir à la formation, l'éducation, l'insertion sociale et professionnelle et coordonner les actions dans le cadre d'une politique de développement social et communautaire des quartiers. Plus généralement, l'association développera toute activité visant à favoriser l'autonomie et l'épanouissement personnel, la santé, à permettre l'exercice de la citoyenneté, à promouvoir des actions en direction des jeunes adultes en grandes difficultés sociales, notamment liées à l'errance et à la prostitution.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Lille apporte son soutien au projet de l'association.

L'association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation des actions subventionnées.

Compte tenu de l'intérêt général de ces actions, la Ville a décidé de contribuer au financement de l'action de l'association par l'attribution d'une subvention.

La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de un an.

Elle prend effet à la date de sa signature par les partenaires ou le cas échéant, à la date mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

A. Obligations générales de l'association

L'association doit :

- Utiliser la subvention uniquement pour l'objet décrit dans la délibération attribuant la subvention et votée par le Conseil municipal ;
- Inscrire son projet associatif dans le respect des principes républicains de fonctionnement démocratique, de transparence de la gestion, d'égalité de traitement des usagers, et de laïcité, laquelle induit le respect de la diversité des opinions et des cultures, la liberté de conscience, l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination. En vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, le financement attribué à l'association ne pourra ainsi en aucun cas être utilisé à des fins culturelles ou de prosélytisme religieux. Ce principe engage également l'association à maintenir la neutralité de l'équipement public municipal qui pourra lui être mis à disposition pour l'accomplissement de ses activités ;

- Adopter, dans son comportement général et particulièrement lors des actions réalisées du fait de la subvention, une attitude écoresponsable compatible avec la politique de développement durable menée par la Ville ;
- Se conformer au formalisme, aux règles et au processus de demande de subvention de la Ville, accepter les conditions de versement fixées par la Ville, et ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sans autorisation formelle de la Ville ;
- Informer la Ville de tout projet important de communication, en relation avec l'objet de la subvention, afin de préserver la cohérence de l'action communale ; et faire apparaître la participation de la Ville de Lille, par l'apposition de son logo, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels ;
- Être en conformité avec ses obligations de déclarations sociales et fiscales pour l'année n-1 ;
- Communiquer à la Ville l'ensemble des pièces budgétaires et comptables permettant d'identifier de manière claire et certaine l'affectation exclusive de la subvention au financement du projet répondant à l'intérêt général, ainsi que tout document budgétaire et comptable nécessaire à l'analyse de la situation financière du partenaire, pour l'exercice écoulé ;
- Informer la Ville de tout changement substantiel intervenant dans sa situation (difficultés financières, procédures collectives, redressement judiciaire, etc.) ;
- Faciliter le contrôle et l'évaluation, par la Ville et sous toute forme qu'elle jugera opportune, de l'utilisation des subventions versées ;
- Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, la collectivité communale ne pouvant être mise en cause en cas de défaut.

B. Actions de communication

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Ville. Il fait figurer le logo sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de la subvention communale précédé de la mention « *avec le concours financier de la Ville de Lille* ».

Ces mentions de la subvention financière communale doivent être confirmées par l'envoi de documents ou de photographies. Des contrôles sur place par des agents de la Ville peuvent être effectués.

Si l'obligation d'apposer le logo communal n'est manifestement pas adaptée, le bénéficiaire doit s'engager à fournir une autre justification pour assurer la visibilité du financement communal qui devra être préalablement acceptée par les services de la Ville.

ARTICLE 4 – MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir l'association, et au regard du budget prévisionnel figurant dans le dossier de demande de subvention, la Ville s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant total de :

- **16 482 euros** pour l'action « Dispositif d'Accueil des Elèves Exclus Temporairement ». Parmi ces 16 482 €, 9000 € le sont au titre de la délégation du CLSPD et 7 482 € le sont au titre de la Caisse des Ecoles.

- **28 300 euros** pour l'action « Entr'Actes , une intervention en milieu prostitutionnel ». Ces 28 300 € le sont au titre de la délégation du CLSPD.
- **23 600 euros** pour l'action « Action de médiation sociale sur le territoire prostitutionnel lillois » . Ces 23 600 € le sont au titre de la délégation du CLSPD.
- **47 692 euros** pour l'action « Intervention de Prévention Spécialisée sur le territoire d'Hellemmes ». Parmi ces 47 692 €, 22 000 € le sont au titre de la délégation Hellemmes – Politique de la Ville, 6 000 € le sont au titre de la délégation Hellemmes - Jeunesse, 19 692 au titre de la délégation Hellemmes Education
- **26 000 euros** pour l'action « Mistral Gagnant : Accompagnement à la parentalité des familles d'adolescents lillois ». Ces 26 000 € le sont au titre de la délégation CLSPD.
- **24 000 euros** pour l'action « Intervention de Prévention Spécialisée sur le territoire du Vieux-Lille » sous réserve du vote de la subvention. Ces 24000 € le seront au titre de la délégation Politique de la Ville.
- **13 000 euros** pour l'action « Réponse pour les jeunes de 16/17 ans déscolarisés ». Parmi ces 13 000 €, 9000 € le sont au titre de la délégation Politique de la Ville , 2 000 € le sont au titre de la délégation Politique de la Ville – Hellemmes, , 2 000 € le sont au titre de la délégation Politique de la Ville - Lomme.
- **4 309 euros** pour l'action « Des adolescents au service du Développement durable ». 2 309 € le sont au titre de la délégation Politique de la Ville et 2 000 € au titre de la délégation du CLSPD .
- **2 180 euros** pour l'action « randos ados » au titre de la délégation Politique de la Ville
- **1 184 euros** pour l'action « Ecoutons-nous quartier » au titre de la délégation Politique de la Ville
- **1 306 euros** pour l'action « Cheetah Girl » au titre de la délégation Politique de la Ville
- **3 680 euros** pour l'action « Teenagers in motion » au titre de la délégation Politique de la Ville
- **1 382 euros** pour l'action « Mouline Jeunesse » au titre de la délégation du CLSPD
- **1 200 euros** pour l'action « Chemin de vie » au titre de la délégation Politique de la Ville
- **876 euros** pour l'action « Filme tes idées » au titre de la délégation Politique de la Ville
- **2 830 euros** pour l'action « Jeunes et citoyens ! » au titre de la délégation Politique de la Ville

Le manquement de l'association à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra entraîner l'émission d'un titre de recette pour tout ou partie des sommes déjà perçues.

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois après délibération en Conseil Municipal.

Il sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur.

Toute autre subvention octroyée par la Ville à l'association pour ledit exercice 2021 sera arrêtée par délibération du Conseil Municipal conformément au vote du Budget Primitif 2021 et conformément à la présente convention, sauf si elle fait l'objet d'une convention spécifique.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de ASSOCIATION ITINERAIRES.

Code banque	Code guichet	N°	Clé RIB
16275	00600	08101741003	11

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, quelle qu'en soit la raison, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la Ville.

ARTICLE 5 - CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place ou sur pièce pourra être réalisé par la Ville de Lille. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

En application de ce même article, l'association a l'obligation de fournir à la Ville une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le refus de leur communication sera susceptible d'entraîner le retrait de la subvention ou la restitution des sommes versées.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association devra produire et communiquer à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses dans les six (6) mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'association devra prévenir sans délai la Ville de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la Ville, qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, être recherchée par l'association.

Toute subvention qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Ville.

ARTICLE 6 – RESPECT DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA SUBVENTION

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général communal au travers de son action.

A cet effet, la Ville définit des critères afin d'évaluer le respect de cette clause.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

De manière générale, l'association s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

L'association devra établir ses comptes annuels conformément au plan comptable général prévu au Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les articles L. 612-1 et R. 612-1 du code de commerce prescrivent que toute personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret et qui sont pour l'année 2020 les suivantes, si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- le total du bilan est supérieur à 1 550 000 €,
- le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3 100 000 €,
- la personne morale emploie plus de 50 salariés.

Les articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce disposent qu'un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés par les associations recevant par an une somme fixée par décret et qui est pour l'année 2020 fixée à plus de 153 000 € d'aides directes et/ou indirectes de personnes publiques, et qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être établies.

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Ville, au plus tard six mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- son bilan et son compte de résultat détaillés ainsi que ses annexes, certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité définitif de l'année écoulée.

Tous les renseignements complémentaires demandés par la Ville lui seront délivrés sous quinzaine.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, ou de faute grave de sa part, la Ville lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, prévoyant un délai de mise en conformité à compter de sa réception.

En l'absence de réponse ou de diligence de l'association, la Ville pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière, implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Un courrier de relance sera adressé par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception avant que le reversement fasse l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de recettes, transmis au comptable chargé de recouvrer par tous moyens.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

A. Non-exécution de la convention et faute de l'association

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou de faute grave de la part de l'association, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demeurée infructueuse

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

B. Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire de l'association

La convention est résiliée de plein droit par la Ville de Lille en cas de dissolution de l'association, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

L'association ou ses mandataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

C. Force majeure

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité, et après discussion, elles peuvent, l'une ou l'autre, mettre fin à la convention par LRAR.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

ARTICLE 10 – LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution d'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention, les parties contractantes s'efforceront de résoudre ces différends à l'amiable. Une conciliation devra être recherchée par les parties, permettant à chacune d'elles de faire valoir ses observations.

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour connaître des litiges éventuels qui en découleraient.

Les annexes éventuelles jointes font partie intégrante de la présente convention et constituent donc au même titre des documents contractuels.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

Pour le maire de Lille et par délégation,

Monsieur Jean-Claude MENAULT

L'adjoint au Maire

Pour l'Association,

Monsieur Alain CIESLAK

Le Président